

ENTENTE OISE AISNE

Etablissement public territorial de bassin

ARRETE PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LES MENUES DEPENSES DE L'ETABLISSEMENT

Le Président de l'Entente Oise Aisne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R1617-1 à R1617-18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement et d'acquisition de spectacles payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 16 février 2015, fixant les dépenses des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé pouvant être payées sans ordonnancement, sans ordonnancement préalable ou avant service fait ;

Vu la délibération du Comité syndical n°20-45 en date du 13 octobre 2020, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée délibérante à mon profit, notamment pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu mon arrêté en date du 13 octobre 2016, portant création d'une régie d'avances pour les menues dépenses de fonctionnement que les agents sont amenés à effectuer dans le cadre de leurs missions ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 novembre 2020 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté du 13 octobre 2016 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 : Il est institué une régie d'avances auprès de l'Entente Oise Aisne aux fins du règlement des menues dépenses liées à l'activité de l'établissement.

ARTICLE 3 : Cette régie est installée au 11 cours Guynemer à 60 200 Compiègne et fonctionne toute l'année.

ARTICLE 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- frais de mission des agents (compte d'imputation 625)

- menues dépenses de fonctionnement (comptes d'imputation 60/61/62) dont notamment :
 - achats de denrées alimentaires et boissons
 - achats de produits d'hygiène, d'entretien et de petite pharmacie
 - frais d'affranchissement et d'expédition de colis
 - abonnements à des revues et périodiques
 - achats d'ouvrages et de publications
 - fournitures d'accès à internet et abonnements téléphoniques
 - droits d'inscription à des colloques, formations et événements assimilés
 - fournitures auprès de prestataires étrangers lorsque le contrat le prévoit
- achats réalisés sur internet (comptes d'imputation divers)
- acquisitions de logiciels (comptes d'imputation 205 ou 651)

ARTICLE 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- carte bancaire

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.220,00 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 : Conformément à la réglementation en vigueur, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

ARTICLE 10 : Le régisseur et le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 : Le Directeur des services de l'Entente, le Comptable public assignataire de l'établissement et les régisseur titulaire et mandataire(s) suppléant(s) de la présente régie d'avances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'établissement et transmis au Représentant de l'Etat et dont ampliation sera adressée au Comptable public de l'établissement.

Fait à Compiègne, le 17 novembre 2020

Le Président de l'Entente Oise Aisne



Gérard SEIMBILLE

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle il aura acquis caractère exécutoire